

Je vous prie de tenir la main à l'exécution de ces dispositions et de vouloir bien m'accuser réception de la présente dépêche, qui devra être enregistrée au contrôle.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

Signé : MESTRO.

N° 42. — *ORDRE du 1^{er} mai 1853 fixant le prix de location des objets de matériel prêtés au commerce qui ne sont pas compris au tarif de l'arrêté du 19 mai 1851.*

LE Chef de division, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNE :

Le prix de location des objets de matériel prêtés au commerce, qui ne sont pas compris au tarif de l'arrêté n° 34, en date du 19 mai 1851, est fixé ainsi qu'il suit :

Chaine de 18 brasses, par jour....	2 fr. 50 c.
Filin, les 135 kilogrammes.....	2 25
Un grelin.....	5 00
Une poulie de capon.....	5 00
Une poulie de guinderesse.....	5 00
Une aussière.....	5 00

M. le chef du service administratif et M. le directeur de l'arsenal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 1^{er} mai 1853.

Signé : PAGE.

Par le Commissaire Impérial :

Le Chef d'état-major,

Signé : A. DE SAUX.

N° 43. — *ORDRE du 4 mai 1853 modifiant l'article 15 de l'arrêté du 19 mai 1851 relatif au prix des journées des ouvriers du gouvernement mis à la disposition des particuliers.*

LE Chef de division, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNE :

L'article 15 de l'arrêté n° 34, en date du 19 mai 1851, est ainsi modifié :